



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/184  
17 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT  
LES TRANSPORTS SUR SA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION  
(22-26 février 1999)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphes</u>
Participation . . . . .	1 - 4
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	5
Élection du Bureau . . . . .	6
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail . . . . .	7
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	8 - 10
a) Commission européenne (CE) . . . . .	8
b) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) .	9 - 10
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) . . . . .	11 - 15
a) Engagement de la procédure d'amendement pour l'article 13, nouveau paragraphe 4, de la Convention de 1954 . . . . .	11
b) État de la résolution No 48 . . . . .	12 - 13

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie . . . . .	14 - 15
Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europ . . . . .	16
Révision de la Convention . . . . .	16
Conventions douanières relatives au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) . . . . .	17 - 64
a) État de la Convention . . . . .	17
b) Révision de la Convention . . . . .	18 - 41
i) Phase I du processus de révision TIR . . . . .	18 - 22
Situation juridique . . . . .	18 - 19
Application des amendements : Rapport du Groupe de contact TIR . . . . .	20 - 22
ii) Phase II du processus de révision TIR : Propositions d'amendements à la Convention . . . . .	23 - 40
iii) Phase III du processus de révision TIR . . . . .	41
c) Application de la Convention . . . . .	42 - 64
i) État de la résolution No 49 . . . . .	42 - 43
ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 . . . . .	44 - 47
iii) Établissement de la couverture de garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues . . . . .	48 - 50
iv) Règlement des demandes de paiement . . . . .	51 - 52
v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 . . . . .	53
vi) Interprétation de l'article 3 . . . . .	54
vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs . . . . .	55 - 56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
viii) Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle . . . . .	57 - 58
ix) Validité des véhicules à rideaux latéraux . . . . .	59 - 61
x) Répertoire international des points de contact TIR .	62
xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier . . . . .	63
xii) Questions diverses . . . . .	64
Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool . . . . .	65
Projet de convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer . . . . .	66 - 69
a) Projet de convention révisé . . . . .	66
b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS . . . . .	67 - 69
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers . . . . .	70
Questions diverses . . . . .	71 - 74
a) Dates des prochaines sessions . . . . .	71 - 73
b) Restriction à la distribution des documents . . . . .	74
Adoption du rapport . . . . .	75

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-douzième session du 22 au 26 février 1999.

2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.

3. Des représentants de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et du Comité d'organisation pour la coopération entre les chemins de fer (OSJD) ont participé à la session.

4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/183 et Add.1), auquel il a ajouté les rubriques suivantes :

Point 3 c) : Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

Point 6 c) xii) : Application de la Convention dans la Fédération de Russie, la République de Moldova et l'Ukraine.

### ÉLECTION DU BUREAU

6. M. F. Paroissin a été élu Président du Groupe de travail pour les sessions de 1999.

### ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document : ECE/TRANS/127

7. Le Groupe de travail a été informé des conclusions de la soixante et unième session du Comité des transports intérieurs (8-11 février 1999) qui avait invité le Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) à envisager, à sa session prévue en 1999, d'établir de nouvelles annexes sur les procédures efficaces de passage des frontières et sur la facilitation du passage des véhicules ATP transportant des denrées périssables. Il avait aussi prolongé le mandat du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus

de révision TIR pour 1999 et souligné que, cette année, les travaux devraient également être axés sur la facilitation des procédures de passage des frontières par les transports ferroviaires.

#### **ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

a) Commission européenne (CE)

8. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de la Direction générale de la douane et de la fiscalité indirecte (DG.XXI) de la Commission européenne. Les 22 autorités douanières nationales concernées avaient progressé dans la révision et l'harmonisation des régimes de transit communautaire et commun, tâche qui devrait être achevée d'ici la fin de 1999. Les travaux relatifs au nouveau système informatisé de transit (NCTS) étaient entrés dans la deuxième phase, c'est-à-dire la construction, la mise à l'essai et l'intégration du logiciel, du matériel et des équipements de communication. Il était prévu d'engager des opérations pilotes dans quatre pays à compter du mois de décembre 1999. Le NCTS devrait être pleinement opérationnel en 2003. Les possibilités d'inclure le régime TIR dans la procédure NCTS seraient étudiées en temps utile.

b) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

9. Le Groupe de travail a été informé que la CEMT préparait un rapport sur l'élimination des obstacles au passage des frontières, qui devrait être soumis à la prochaine session du Conseil des ministres des transports, prévue à Varsovie les 19 et 20 mai 1999. Des contributions des délégations nationales et du secrétariat de la CEE à ce rapport seraient les bienvenues. Le 27 janvier 1999, la CEMT avait organisé à Paris un deuxième séminaire sur la lutte contre la criminalité dans les transports lors duquel les problèmes relatifs aux régimes de transit douanier avaient également été étudiés.

10. À ce propos, le représentant de la CEMT a souligné une fois de plus l'importance que les Ministres des transports attribuaient à la révision de la Convention TIR, en particulier à la réduction des périodes de notification et à l'application complète de la Recommandation du 20 octobre 1995 concernant un système de contrôle EDI pour les carnets TIR.

#### **CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

Documents : ECE/TRANS/107 et 108

a) Engagement de la procédure d'amendement pour l'article 13, nouveau paragraphe 4, de la Convention de 1954

Documents : TRANS/WP.30/178 et 168

11. Le Groupe de travail a été informé que les amendements officiels nécessaires pour inclure dans la Convention de 1954 le paragraphe 4 nouvellement approuvé pour l'article 13, adopté par le Groupe de travail

à sa quatre-vingt-quatrième session en juin 1996, ont été transmis au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour délivrance d'une notification dépositaire.

b) État de la résolution No 48

Document : TRANS/WP.30/151, annexe 4

12. Le Groupe de travail a noté que la résolution No 48 sur l'acceptation de "carnets de passages en douane" et de carnets CPD, adoptée par le Groupe de travail le 2 juillet 1993 (TRANS/WP.30/151, annexe 4), n'a été approuvée jusqu'à présent que par les pays suivants : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, et Communauté européenne.

13. Le Groupe de travail a aussi noté que les carnets CPD n'étaient pas encore délivrés en vertu de la Convention dite d'Istanbul sur l'admission temporaire puisque aucune des Parties contractantes ayant jusqu'à présent approuvé l'annexe C de cette convention n'exigeait de documents d'importation temporaire pour les véhicules routiers. Le Groupe de travail a décidé d'informer l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de cette situation.

c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie

Documents : TRANS/WP.30/1998/3; TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/1997/4

14. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'AIT/FIA de difficultés dans l'interprétation de la Convention en Australie (TRANS/WP.30/1997/4). En particulier, le terme "usage privé" tel que défini par la Convention semblait ouvrir un champ d'interprétation considérable, notamment dans le cas des véhicules de rallye, des véhicules prêtés à des fins commerciales ou des véhicules importés temporairement par des travailleurs étrangers (TRANS/WP.30/178, par. 89 et 90). Le Groupe de travail a noté qu'en Europe, du point de vue des douanes, l'on ne faisait pas de distinction entre une importation temporaire de véhicules routiers utilisés à des fins commerciales ou à des fins privées même si les charges fiscales différaient souvent entre ces catégories d'utilisation.

15. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'entreprendre, compte tenu des opinions exprimées par l'OMD dans le document TRANS/WP.30/1998/3, une brève analyse de ces questions et de la transmettre à l'AIT/FIA.

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP**

Révision de la Convention

Documents : Document informel No 4 (1998; français seulement); TRANS/WP.30/178 et 174; TRANS/WP.30/R.169 et R.129

16. En l'absence de représentants de l'OMD et de l'Union internationale des chemins de fer, le Groupe de travail n'a pas examiné la question. Il a prié le secrétariat de suivre les progrès accomplis dans ce domaine et de l'en tenir informé si nécessaire.

**CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Document : Manuel TIR 1995 (publication en vente des Nations Unies, A, F, R)

a) État de la Convention

Document : TRANS/WP.30/AC.2/53, annexe 1

17. Le Groupe de travail a noté que, avec l'entrée en vigueur de la Convention dans la République arabe syrienne le 11 juillet 1999, la Convention compterait 64 Parties contractantes. Une liste des Parties contractantes à la Convention se trouve dans le rapport du Comité de gestion de la Convention TIR sur sa vingt-sixième session (25 et 26 février 1999) (TRANS/WP.30/AC.2/53, annexe).

b) Révision de la Convention

i) Phase I du processus de révision TIR

Situation juridique

Documents : C.N.800.1998.TREATIES-2; C.N.433.1997.TREATIES-1;  
TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2, et Corr.1 et 2

18. Le Groupe de travail a rappelé que le 17 novembre 1997 le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR le 27 juin 1997 au titre de la phase I du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2, et Corr.1 et 2). Comme aucune objection n'avait été enregistrée vis-à-vis de ces propositions d'amendement à la date du 17 novembre 1998, elles sont entrées en vigueur le 17 février 1999, comme stipulé dans la notification dépositaire C.N.800.1998.TREATIES-2 publiée le 21 janvier 1999 par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

19. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait prié le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies de publier un rectificatif à la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 comprenant les rectificatifs 1 et 2 au document TRANS/WP.30/AC.2/47.

Application des amendements : Rapport du Groupe de contact TIR

Documents : TRANS/WP.30/1999/3; TRANS/WP.30/182; TRANS/WP.30/AC.2/51 et 49

20. Le Groupe de travail a pris note du fait que les autorités compétentes des Parties contractantes, des associations nationales et l'IRU avaient pris toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer que les nouvelles dispositions, notamment celles contenues dans l'annexe 9, partie I et partie II, de la Convention, étaient déjà devenues applicables ou le deviendraient bientôt dans tous les pays appliquant le régime TIR.

21. Le Groupe de travail a approuvé le rapport de la sixième session du Groupe de contact TIR (TRANS/WP.30/1999/3) qui s'était réuni à Istanbul du 2 au 4 décembre 1998 à l'invitation du Gouvernement de la Turquie, étant entendu que le secrétariat publierait un rectificatif remplaçant dans le rapport le septième alinéa du paragraphe 12 par le texte suivant :

"Il faudrait établir une définition claire de ce qu'est le titulaire d'un carnet TIR. En ce qui concerne l'habilitation des personnes physiques et des personnes morales à utiliser les carnets TIR (annexe 9, partie II, de la Convention), plusieurs participants ont souligné que cette prescription s'appliquerait à tous les titulaires de carnets TIR ainsi qu'aux tiers (sous-traitants) transportant des marchandises relevant du régime TIR, au bénéfice de carnets pour des cas particuliers. D'autres participants ont estimé qu'une telle décision était prématurée et non applicable à toutes les Parties contractantes. Pour résoudre cette question il conviendrait donc d'en reprendre l'examen au cours de la phase II du processus de révision TIR."

22. En ce qui concerne la banque de données internationale TIR sur les personnes habilitées à utiliser des carnets TIR conformément à la nouvelle annexe 9 de la Convention, le Groupe de travail a estimé que l'accès à cette banque de données ne devrait être autorisé que par la Commission de contrôle TIR et/ou le Comité de gestion TIR, dans des conditions clairement définies.

ii) Phase II du processus de révision TIR : Propositions d'amendements à la Convention

Documents : TRANS/WP.30/1999/2 et 1; TRANS/WP.30/1998/17, 11, et 5 et Corr.1

23. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements formulées par le groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR telles qu'elles figurent dans les rapports de ses première (2-3 avril 1998), deuxième (24-26 juin 1998) et troisième (19-20 octobre 1998) sessions sur la base d'un document, établi par le secrétariat, regroupant toutes les propositions d'amendements sous une forme synthétique (TRANS/WP.30/1999/1).

24. Le Groupe de travail a adopté les décisions et les avis ci-après au sujet des propositions contenues dans le document TRANS/WP.30/1999/1 :

Statut et fonctions de la ou des organisations internationales :

Ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* à l'article 6 de la Convention, libellé comme suit :

"2 *bis*. Une organisation internationale, visée au paragraphe 2, sera [pourra être] autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international à condition qu'elle accepte cette responsabilité."



L'expression "pourra être" utilisée dans ce nouveau paragraphe permettrait de l'harmoniser avec le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 6.

La note explicative proposée (0.6.2 *bis*) a été approuvée comme suit :

Ajouter une nouvelle note explicative 0.6.2 *bis* (à l'article 6.2 *bis*) de l'annexe 6 à la Convention, comme suit :

"0.6.2 *bis*. Les rapports entre une organisation internationale et ses associations membres seront définis dans des accords (écrits) sur le fonctionnement du système de garantie international."

Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement

25. Certaines délégations ont considéré qu'il était prématuré de se prononcer sur des propositions d'amendements à la Convention visant à établir une nette distinction entre : a) la fin de l'opération TIR en tant qu'obligation du titulaire d'un carnet TIR et b) l'apurement de l'opération TIR, c'est-à-dire l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles. Elles se sont dites préoccupées par les conséquences juridiques éventuelles d'une telle distinction. La majorité des délégations a toutefois estimé que de tels amendements, qui ne modifiaient pas les procédures douanières en vigueur dans les Parties contractantes à la Convention, permettraient de mieux comprendre les droits et les obligations des autorités douanières, des titulaires de carnets TIR et des associations nationales lors des opérations de transit TIR, et notamment de déterminer clairement le début et la fin d'une opération TIR, renforceraient la transparence et l'harmonisation des procédures douanières nationales correspondantes et faciliteraient peut-être le dépôt et le règlement des demandes de paiement des douanes. Il a donc été proposé de poursuivre les travaux dans ce domaine.

26. Le Groupe de travail a été d'avis qu'une variante du libellé proposé du paragraphe a *bis*) de l'article 1 figurant dans le document TRANS/WP.30/1999/1 pourrait être la suivante :

"a *bis*) par 'fin de l'opération TIR', le fait que le titulaire d'un carnet TIR a présenté le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;"

27. Il a été noté que l'insertion de telles définitions dans la Convention aurait pour conséquence que plusieurs autres dispositions devraient être modifiées, en particulier l'article 10 qui ne portait jusqu'alors que sur les opérations de décharge dont les résultats déterminaient les obligations financières des titulaires de carnets TIR et/ou des associations garantes nationales, et l'article 28 prévoyant des formalités de fin d'opération appropriées et englobant aussi les procédures douanières qui suivent la fin de l'opération TIR.

Procédures recommandées pour la fin de l'opération TIR

28. Le Groupe de travail a souligné l'utilité de ces directives et a invité la Commission européenne et l'IRU à élaborer des propositions pertinentes.

Procédures recommandées pour l'apurement de l'opération TIR

29. Le Groupe de travail a approuvé en principe les procédures proposées qui devraient être complétées par d'autres telles que celles appliquées dans la Fédération de Russie, ainsi que par des dispositions spéciales applicables aux marchandises sensibles. La Fédération de Russie a été invitée à mettre au point des dispositions pertinentes conformes à ses pratiques nationales.

Procédures d'enquête recommandées

30. Compte tenu des propositions formulées par l'IRU (TRANS/WP.30/1999/2), le Groupe de travail a approuvé en principe les procédures d'enquête recommandées qui étaient proposées par le groupe d'experts, y compris la référence au système CUTE-WISE de l'IRU. La Fédération de Russie a été invitée à communiquer des informations sur ses pratiques nationales à cet égard. La Commission européenne et l'IRU ont été invitées à établir des formulaires types pour les notifications d'enquête et les rappels, ainsi que les procédures spéciales à appliquer pour les marchandises sensibles.

31. Certaines délégations ont souligné à ce propos qu'il faudrait peut-être faire référence dans le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention au fait que les autorités douanières sont tenues de notifier non seulement l'association mais aussi le titulaire du carnet TIR en cas de non-apurement d'une opération TIR.

Réduction des délais de notification pour les demandes présentées par les douanes

32. Le Groupe de travail a considéré que dans l'immédiat, il n'était pas possible d'envisager une réduction des délais légaux de notification pour les demandes présentées par les douanes (art. 11, par. 1, de la Convention). L'IRU a souligné qu'une telle réduction, de l'ordre de trois mois, serait justifiée car elle permettrait peut-être d'identifier plus rapidement les activités frauduleuses pratiquées dans le cadre du régime TIR et de découvrir plus facilement les fraudeurs.

Autres formes de preuve

33. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'utilité d'autres formes de preuve admises pour la fin d'une opération TIR. Il a toutefois considéré que l'utilisation du système SAFETIR administré par l'IRU ne devrait pas être recommandée à cet égard. De nouveaux examens de cette question ont été demandés.

Définition du titulaire d'un carnet TIR

34. Le Groupe de travail a eu un échange de vues sur les différentes interprétations données et les différentes bases juridiques nationales

déterminant les droits et les obligations d'un titulaire d'un carnet TIR, tels que stipulés dans l'article 39, paragraphe 2, de la Convention et figurant dans le modèle de carnet TIR, mais non définis par la Convention.

35. Le Groupe de travail reconnaissait que chez certaines Parties contractantes, il était prévu que le titulaire du carnet TIR doit être l'exploitant qui accompagne ou transporte effectivement le compartiment ou le conteneur scellé conformément aux lois et règlements douaniers nationaux. Cette interprétation, semble-t-il, serait conforme aux dispositions de la nouvelle annexe 9, partie II, de la Convention TIR, qui fixent les conditions et obligations minimales afférentes aux personnes utilisant un carnet TIR. Chez d'autres Parties contractantes, le titulaire d'un carnet était considéré comme la personne à qui le carnet avait été délivré par une association nationale et avec laquelle il était conjointement et solidairement responsable vis-à-vis des autorités douanières nationales. Chez ces Parties contractantes, le titulaire était libre de recourir à des transporteurs sous-traitants appliquant des procédures et techniques de transport modernes (semi-remorques, conteneurs, etc.). Le Groupe de travail a aussi noté que les opinions des associations nationales sur cette question étaient partagées et ne correspondaient pas toujours à celles des autorités nationales compétentes du pays où elles étaient établies.

36. Le Groupe de travail a souligné que l'objectif à long terme était d'arriver à une définition claire du titulaire d'un carnet TIR, couvrant ses droits et obligations dans le cadre de la Convention et laissant une certaine marge de manoeuvre à l'industrie des transports pour le transport de marchandises, y compris la sous-traitance et le recours à différents modes de transport, sans compromettre les contrôles douaniers et le recouvrement éventuel des droits et taxes.

37. Le Groupe de travail a aussi souligné que les difficultés soulevées pour le transport international du fait de ces différentes interprétations devaient être résolues pendant la phase II du processus de révision TIR, éventuellement sur la base a) d'une notion généralement acceptée de responsabilité du titulaire d'un carnet TIR; b) de l'acceptation mutuelle de différentes interprétations de ce qui constitue un titulaire d'un carnet TIR chez toutes les Parties contractantes; c) de l'autorisation des administrations douanières de tous les exploitants conformément à l'annexe 9, partie II, de la Convention.

#### Système de contrôle EDI pour les carnets TIR

38. Le Groupe de travail était d'avis qu'au moment d'entreprendre l'informatisation du régime TIR et la révision du carnet TIR devant avoir lieu au cours de la phase III du processus de révision TIR il faudrait poursuivre les travaux sur la base juridique du système de contrôle EDI des carnets TIR et sur le système SAFETIR de l'IRU qui lui est apparenté.

39. Le Groupe de travail a prié le groupe spécial d'experts de la phase II du processus de révision TIR d'examiner les questions ci-dessus en détail et d'en faire rapport au Groupe de travail à sa session d'octobre 1999. Le secrétariat a été prié de rédiger un additif au document TRANS/WP.30/1999/1

indiquant les avis et les décisions du Groupe de travail ainsi que les propositions faites par l'Estonie au cours de la session dans la mesure où elles se rapportent à la phase II du processus de révision TIR.

40. Le Groupe de travail était aussi d'avis qu'il convenait d'analyser la question de l'inclusion de renseignements complémentaires dans le carnet TIR. Ce travail pourrait être effectué dès la phase II du processus de révision TIR sur la base d'un document que soumettra la Fédération de Russie.

iii) Phase III du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/182 et 180; document informel No 5 (1997);  
TRANS/WP.30/R.176

41. Le Groupe de travail a reconfirmé sa décision, telle qu'elle figure dans le programme de travail qu'il a adopté, d'examiner, dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR qui doit être entamée en 1999, une révision du carnet TIR ainsi que des dispositions relatives à un régime TIR modernisé, éventuellement informatisé, mettant l'accent sur les aspects liés à l'administration et au contrôle.

c) Application de la Convention

i) État de la résolution No 49

Document : TRANS/WP.30/162, annexe 2

42. Le Groupe de travail a noté que la résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) avait été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

43. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier un questionnaire qui sera adressé aux Parties contractantes ayant accepté la résolution No 49 pour leur demander des renseignements sur sa mise en oeuvre.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995

Documents : Manuel CEE/IRU sur la procédure "CUTE-WISE"; TRANS/WP.30/AC.2/51; TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

44. Le Groupe de travail a été informé des progrès accomplis dans l'application du système de contrôle informatisé des carnets TIR (système IRU SAFETIR) ainsi que du système d'information en *direct*

sur les carnets TIR apurés et les carnets TIR volés ou invalidés ("CUTE-WISE"), accessible aux autorités douanières intéressées grâce à des lignes téléphoniques utilisant un ordinateur personnel et un modem, au réseau Internet ou à des systèmes de courrier électronique (contacter le Département TIR de l'IRU ou le secrétariat pour obtenir des précisions au sujet de l'inscription).

45. Le Groupe de travail a de nouveau invité instamment toutes les autorités compétentes qui ne fournissaient pas encore de données au système IRU SAFETIR à le faire au plus tôt.

46. Il a considéré en particulier qu'il fallait entreprendre des activités sur les formulaires et les procédures types permettant d'harmoniser efficacement l'information dans le cas où le système SAFETIR fournirait des données différentes de celles des carnets TIR renvoyés au sujet de l'apurement des opérations TIR.

47. À la demande du Comité de gestion TIR, un Manuel sur la procédure dite "CUTE-WISE" a été publié conjointement par la CEE et par l'IRU. Des exemplaires du Manuel et les formulaires d'accès peuvent être obtenus directement auprès de l'IRU ou du secrétariat (en anglais seulement).

iii) Rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Document : TRANS/WP.30/178

48. Le Groupe de travail a noté qu'aucun progrès n'avait été fait dans le rétablissement de la couverture de garantie sur le territoire de la Communauté européenne au sujet des marchandises pour lesquelles certaines associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leurs contrats d'assurance (TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81). Le Groupe de travail a été informé par les associations allemandes et belges que les assureurs internationaux n'étaient pas encore prêts à rétablir une garantie globale, même pour les trois catégories de marchandises pour lesquelles l'utilisation de la garantie globale dans le cadre du système de transit communautaire/commun avait été rétablie à compter du 1er août 1997.

49. Le Groupe de travail a été informé par les représentants de l'IRU que, afin de rétablir la garantie pour les marchandises sensibles sur le territoire de la Communauté européenne, il fallait que la Recommandation du 20 octobre 1995 sur le système de contrôle EDI pour les carnets TIR s'applique globalement à ces marchandises et que les délais de notification prévus par la Recommandation No 49 et par la Communauté européenne soient réduits.

50. Le Groupe de travail a de nouveau demandé instamment aux assureurs internationaux de rétablir la garantie globale pour ces marchandises sensibles dans les plus brefs délais et a invité la Commission de contrôle TIR à envisager toutes les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin d'obtenir une garantie pour toutes les marchandises qui doivent être transportées dans le cadre du régime TIR.

iv) Règlement des demandes de paiement

Documents : TRANS/WP.30/182, 180, 178, 174, 172 et 168

51. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des progrès réalisés dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994. Le Groupe de travail a noté que certains paiements avaient été effectués ces derniers mois mais a déploré les formalités extrêmement longues qui étaient nécessaires pour le règlement de ces demandes de paiement.

52. Les représentants de la Fédération de Russie ont souligné qu'ils n'étaient pas satisfaits des progrès accomplis dans ce domaine par l'IRU. La Commission de contrôle TIR a été invitée à examiner cette question à l'une de ses prochaines sessions.

v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8

Documents : TRANS/WP.30/1998/4 et 2

53. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de rédiger un projet de commentaire sur "les procédures recommandées" concernant le dépôt des demandes de paiement par les autorités douanières d'après la documentation établie par la Turquie et par l'IRU, aux fins d'examen par le groupe d'experts de la phase II du processus de révision TIR à sa prochaine session.

vi) Interprétation de l'article 3

Documents : TRANS/WP.30/182 et 178; TRANS/WP.30/R.191

54. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et plus particulièrement de la question de savoir si l'on pouvait appliquer la procédure TIR au transport d'autocars et de camions, à vide ou chargés, se déplaçant sur leurs propres roues, ce qui impliquait que ces véhicules soient eux-mêmes considérés comme "marchandises" transportées sous le régime TIR. Comme aucune position commune ne s'est dégagée sur cette question, et compte tenu d'une proposition de commentaire s'y rapportant établie précédemment par le secrétariat (TRANS/WP.30/R.191), le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session lorsqu'il aurait en main une version plus souple du commentaire proposé (par exemple, indiquant que les véhicules routiers pourraient être considérés comme des marchandises).

vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Documents : Document informel No 3 (1998); TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/R.196

55. Afin de réduire la possibilité que l'on mette fin de manière frauduleuse à une opération TIR aux services douaniers du point de destination, le Groupe de travail a poursuivi les échanges de vues sur la possibilité de recommander

ou de prescrire dans la Convention que le titulaire d'un carnet TIR ou son agent (le conducteur) traite directement avec les fonctionnaires des douanes lors du dénouement d'une opération TIR.

56. Le Groupe de travail a estimé qu'en principe les procédures et solutions décrites dans le document du secrétariat TRANS/WP.30/R.196 et dans le document informel No 3 de l'IRU étaient conformes aux dispositions et à l'esprit de la Convention. Le secrétariat et l'IRU ont été priés d'établir sur cette base des propositions concrètes, y compris des modèles de volets spéciaux à inclure dans le carnet TIR, et une proposition de commentaire sur la question, qui seraient examinées par le Groupe de travail à sa prochaine session.

viii) Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle

Document : TRANS/WP.30/180

57. Le Groupe de travail a noté que chez certaines Parties contractantes un seul volet du carnet TIR était utilisé par les autorités douanières pour documenter les cas de décharge partielle au lieu des deux volets Nos 1 et 2 prévus par la Convention.

58. Le secrétariat a été prié de rédiger sur cette question une proposition de commentaire relatif à l'article 18, en se référant aussi à l'exemple d'un carnet TIR dûment rempli contenu dans le Manuel TIR; ce commentaire serait examiné à la prochaine session du Groupe de travail.

ix) Validité des véhicules à rideaux latéraux

Documents : TRANS/WP.30/1998/14; TRANS/WP.30/180, 168 et 166;  
TRANS/WP.30/R.166

59. Le Groupe de travail a rappelé qu'à ses sessions précédentes il avait déjà examiné mais non approuvé la validité de véhicules à rideaux latéraux au regard des dispositions de la Convention, en se fondant sur un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). À cette époque, certaines délégations étaient d'avis que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni était conforme aux conditions de sécurité douanière, mais que son inspection par les douanes serait très compliquée et très longue.

60. Notant que cette question restée en suspens était une cause de préoccupation pour les transporteurs et compte tenu d'un document soumis par la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14), le Groupe de travail a continué ses discussions sur la question afin d'orienter les transporteurs et les fabricants de compartiments de charge. Plusieurs délégations ont approuvé les conclusions du document TRANS/WP.30/1998/14 selon lesquelles la construction d'un véhicule à rideaux latéraux décrite dans ce document répondait aux conditions de sécurité douanière et aux dispositions de l'annexe 2 de la Convention.

61. Avant de prendre une décision définitive sur la question de savoir a) si la description technique des véhicules à rideaux latéraux devait être incluse dans les annexes techniques de la Convention; b) si le Groupe

de travail devait exprimer une opinion, éventuellement sous la forme d'un commentaire, sur la validité des véhicules à rideaux latéraux à condition que leur construction soit conforme aux dispositions des paragraphes 6, 8 et 9 de l'article 3 de l'annexe 2, ainsi que de l'annexe 6 de la Convention; ou c) s'il fallait laisser aux autorités nationales la liberté d'homologuer ces véhicules selon leurs propres critères, le Groupe de travail a décidé de demander au secrétariat de rédiger un projet de commentaire sur cette question qui pourrait être inclus dans le Manuel TIR et d'en reprendre l'examen à sa prochaine session.

x) Répertoire international des points de contact TIR

Document : Document établi par le secrétariat (distribution restreinte)

62. Le Groupe de travail a été informé que, conformément à la résolution No 49, le secrétariat a établi et tient à jour un répertoire international des points de contact TIR que l'on peut consulter sur les questions relatives à la procédure TIR. Le répertoire contient les noms et adresses des personnes, ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales s'occupant de la procédure TIR. La diffusion du répertoire est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU. Une version imprimée mise à jour a été diffusée au cours de la session du Groupe de travail. D'autres exemplaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CEE. Le répertoire peut aussi être consulté sur le site Internet de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/main](http://www.unece.org/trans/main)). Le mot de passe nécessaire pour accéder à ce site peut être obtenu auprès du secrétariat.

xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Document établi par le secrétariat (distribution restreinte)

63. Le Groupe de travail a noté que le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, tenu à jour par le secrétariat de la CEE en anglais, en français et en russe, couvre actuellement plus de 40 pays appliquant la procédure TIR. Le Groupe de travail a souligné que le registre devait être maintenu à jour d'une manière permanente; autrement, il irait à l'encontre du but recherché. Il a donc demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat de la CEE de toute modification apportée aux dispositifs de scellement approuvés. Des exemplaires ou des extraits du registre peuvent être demandés au secrétariat par les autorités douanières concernées.

xii) Questions diverses

64. Le Groupe de travail a été informé des problèmes apparemment rencontrés avec l'application de la Convention dans la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Il a décidé qu'à l'avenir ces questions devraient être examinées par la Commission de contrôle TIR. Les Parties contractantes et les organisations internationales ont été priées



de transmettre leurs informations ou leurs demandes au secrétariat TIR qui prendrait les mesures nécessaires pour que ces questions soient examinées et éventuellement résolues par ladite Commission.

**CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

Documents : ECE/TRANS/106; publication de la CEE; TRANS/WP.30/162, 159 et 157

65. Le Groupe de travail a noté que la Convention sur les pools de conteneurs est entrée en vigueur le 17 janvier 1998 et compte actuellement sept Parties contractantes : Autriche, Cuba, Italie, Malte, Ouzbékistan, Suède, Communauté européenne. Il a décidé d'examiner à sa prochaine session les "modèles d'accords sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool" dans le but de faciliter l'application de la Convention et de la nouvelle notion douanière de "compensation équivalente".

**PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

a) Projet de convention révisé

Documents : TRANS/WP.30/174, 164 et 162; TRANS/WP.30/R.141

66. Le Groupe de travail a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli sur la question restée en suspens de la représentation et du nombre de voix des organisations régionales d'intégration économique (art. 26, par. 8 et 10, du projet de convention).

b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS

Documents : ECE/TRANS/119; TRANS/WP.30/174, 168, 166 et 164;  
TRANS/WP.30/R.161, R.160, R.159 et R.140/Rev.1 et Corr.1  
(russe seulement)

67. Le Groupe de travail a rappelé qu'à la suite de longues discussions sur la possibilité d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'accord SMGS, le Comité des transports intérieurs avait maintes fois souligné que les travaux relatifs à la Convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE et que deux variantes juridiques étaient à envisager : a) l'établissement de deux conventions des Nations Unies analogues mais indépendantes; b) l'établissement d'une convention unique avec deux annexes distinctes, l'une concernant les pays membres du COTIF, l'autre les pays membres du SMGS, avec création d'une liaison entre les deux régimes de transit douanier.

68. Approuvant en principe le point de vue exprimé par le représentant de l'OSJD selon lequel on devrait parvenir, en temps voulu, à des résultats concrets dans ce domaine, le Groupe de travail a décidé d'établir, comme première mesure, deux conventions des Nations Unies analogues mais indépendantes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM comme

document douanier dans les pays qui appliquent le régime ferroviaire COTIF, l'autre prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS.

69. Le Groupe de travail s'est déclaré reconnaissant de l'offre faite par l'OSJD d'établir un projet de convention révisé couvrant les pays du SMGS et a décidé de réexaminer les deux projets de convention à sa prochaine session.

**PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

70. Cette question n'a pas été abordée faute de temps.

**QUESTIONS DIVERSES**

a) Dates des prochaines sessions

71. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine session du 18 au 22 octobre 1999, à l'occasion de la vingt-septième session du Comité de gestion TIR (21 et 22 octobre 1999).

72. La prochaine session du Groupe spécial d'experts de la phase II du processus de révision TIR a été fixée du 21 juin (après-midi) au 24 juin 1999 (matin).

73. Le secrétariat de la CEE a été invité à tenir, si possible, la deuxième session du Comité de gestion sur la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières le 21 juin 1999 (matin), la lecture du rapport étant prévue pour le 24 juin 1999 (après-midi).

b) Restriction à la distribution des documents

74. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

**ADOPTION DU RAPPORT**

75. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-douzième session.

-----